

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« CONFÉDÉRATION MER & LIBERTÉ »

Défense de la Plaisance, des Pêches en Mer Récréatives & Sportives

**Adoptés lors du conseil d'administration valant assemblée générale constitutive
du 04 Janvier 2023**

TABLE DES MATIERES

TITRE I – CARACTERISTIQUES DE L’ASSOCIATION	03
Article 1 – Constitution	03
Article 2 – Dénomination	03
Article 3 - Objet social	03
Article 4 - Moyens d’action	03
Article 5 - Siège social	04
Article 6 – Durée	04
TITRE II – COMPOSITION ET RESSOURCES	05
Article 8 - Membres de la Confédération	05
8.1 Généralités	05
8.2 Acquisition de la qualité de membre	05
8.3 Responsabilité des membres	05
8.4 Perte de la qualité de membre	05
Article 9 - Ressources de l’Association	06
TITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	07
Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire	07
Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire	07
TITRE IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	08
Article 12 - Conseil d’administration	08
12.1 Composition	08
12.2 Fin du mandat d’administrateur	08
12.3 Réunions du conseil d’administration	08
12.4 Pouvoirs du conseil d’administration	09
Article 13 – Fonctions spécifiques	10
13.1 Président	10
13.2 Vice-présidents	11
13.3 Secrétaire général	11
13.4 Trésorier	12
Article 14 - Commissions ad hoc	12
Article 15 - Transparence financière, gestion désintéressée, confidentialité et gestion des conflits d’intérêts	12
TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES	14
Article 16 - Exercice social	14
Article 17 - Comptabilité - Comptes et documents annuels	14
Article 18 - Commissaires aux comptes	14
Article 19 - Dissolution – fusion – scission – apport partiel d’actif – transformation	14
Article 20 - Règlement intérieur	15
Article 21 – Certification	15
Article 22 – Financement de la Confédération	15

TITRE I – CARACTERISTIQUES DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les présents statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour titre **CONFÉDÉRATION MER & LIBERTÉ**, *Défense de la Plaisance, des Pêches en Mer Récréatives & Sportives* (ci-après « La Confédération »).

Article 3 - Objet social

La Confédération a pour objet de fédérer des Fédérations ayant pour objet, en France, la pratique de la Plaisance, des pêches récréatives et/ou sportives, à ce titre de promouvoir l'unité de ses composantes, de créer et d'entretenir des liens réciproques entre elles ainsi que de mutualiser des moyens.

La Confédération a pour objectif d'assurer la représentation, la promotion et la défense des activités de loisirs maritimes et de leurs pratiquants, notamment auprès de toute autorité ou institution publique ou privée, française, européenne ou internationale.

A cette fin, La Confédération a vocation à engager, au nom des Fédérations qui la composent ou avec eux et dans le respect de leurs prérogatives, toute action ou activité d'intérêt commun.

La Confédération a également pour objectif de participer à la gestion de la ressource maritime, en collaboration avec les services de l'État, ainsi que de protéger la faune, la flore et l'environnement marin notamment en facilitant le travail des organismes de recherches scientifiques, en collaborant à la surveillance de tous procédés illicites ou abusifs.

La Confédération assure et respecte l'autonomie des Fédérations qui la composent et qui se conforment aux présents statuts.

Article 4 - Moyens d'action

En lien avec son objet social, les moyens d'action de la Confédération sont notamment :

- Mobiliser ses membres pour toutes actions de défense des activités de loisirs et/ou sportifs de ses adhérents ;
- Mobiliser et mutualiser les financements, publics et privés, les compétences de toutes formes, les expériences et les expertises en lien avec les actions initiées, soutenues ou portées par La Confédération ;
- Procéder par tout moyen à la collecte de fonds de toutes natures visant à favoriser le développement et la mise en œuvre de ses activités ;
- Déployer des partenariats avec tout organisme développant des activités similaires ou connexes ;
- Mettre en place toutes communications (sites internet, manifestations, publications sur les réseaux sociaux etc.) visant à promouvoir son objet et ses missions ;

D'une façon générale, mener directement ou indirectement toute action utile qui ne soit pas interdite par la loi ou par le règlement et par les présents statuts et de nature à favoriser le développement de la Confédération et la réalisation de ses objectifs.

Article 5 - Siège social

Le siège social de la Confédération est situé :

2580, Route du Mas de Bonnel – 34660 COURNONSEC

Il pourra être transféré en tout lieu de France par simple décision du conseil d'administration qui disposera alors du pouvoir corrélatif de modifier les statuts sur ce point.

Article 6 - Durée

La Confédération est constituée pour une durée illimitée.

Article 8 - Membres de la Confédération

8.1 Généralités

La Confédération se compose des Fédérations d'associations ayant expressément sollicité cette qualité, dont l'objet est relatif à la pratique de loisirs maritimes et qui s'engagent à apporter leur soutien aux objectifs et actions poursuivis par La Confédération, en faisant un apport permanent de connaissances et d'activité qui se matérialise notamment par la volonté de s'investir significativement dans le fonctionnement, l'élaboration et la réalisation du projet associatif.

Les personnes physiques ne peuvent être membres de la Confédération, sauf décision du conseil d'administration procédant à la modification des présents statuts dans les conditions prévues à l'article 11.

L'adhésion d'une fédération à la Confédération implique que ses statuts et son objet soient compatibles avec ceux de la Confédération. La Fédération doit également disposer d'une représentativité manifeste dans son domaine.

Les membres sont représentés par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à la Confédération.

Les membres de la Confédération ne peuvent se prévaloir de leur appartenance à la Confédération, ni a fortiori des fonctions qu'ils y exercent, dans leurs activités à caractère politique, syndical, professionnel ou confessionnel.

8.2 Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre est soumise à l'agrément du conseil d'administration et à l'engagement du candidat à respecter les statuts et, s'il existe, le règlement intérieur de la Confédération.

Le conseil d'administration demeure libre de refuser la qualité de membre à toute personne qui la solliciterait, sans avoir besoin de le motiver.

Les membres doivent s'acquitter de la cotisation annuelle, telle que fixée annuellement par une délibération du conseil d'administration.

Ils sont éligibles au conseil d'administration.

D'autres conditions peuvent être précisées dans le règlement intérieur.

8.3 Responsabilité des membres

Le patrimoine de la Confédération répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de la Confédération ou de ses organes de direction ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

8.4 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Confédération se perd par :

- La démission notifiée par la personne habilitée, par lettre simple ou par courriel adressé(e) au président de la Confédération ;
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, ou leur déclaration en état de liquidation judiciaire ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le président de la fédération concernée ayant dans ce cas été préalablement informé des griefs retenus à son encontre et invité, par tout moyen, à faire valoir ses moyens de défense.
- Tout membre de la Confédération qui sans excuses reconnues comme valables par La Confédération n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 9 - Ressources de la Confédération

Les ressources de la Confédération se composent notamment :

- D'un droit d'entrée dont le montant est fixé par le conseil d'administration ;
- Des cotisations annuelles des membres ;
- Des produits des manifestations organisées par La Confédération, des recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par La Confédération et de tout contrat ;
- Des partenariats privés et, le cas échéant, du mécénat ;
- De toutes formes de subventions ou d'aides publiques de toutes collectivités et organisations nationales, européennes ou internationales, de leurs Fédération et de leurs établissements publics ;

Plus généralement, les ressources de la Confédération se composeront de toutes ressources non interdites par la loi et la jurisprudence.

TITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 : L'Assemblée Générale ordinaire

- L'Assemblée Générale se compose des représentants des Fédérations.
- La convocation est écrite et envoyée par courrier simple ou par mail au moins 15 jours francs à l'avance et suivant les modalités inscrites au règlement intérieur.
- La représentativité des participants est fixée au règlement intérieur.

10.1 Tenue Assemblée Générale

- L'assemblée générale ordinaire se réunira une fois par an au moins dans le délai légal maximum de six mois pour approuver les comptes de l'exercice précédent ou selon les modalités indiquées au règlement intérieur, sur convocation du Président ou co-Présidents ou à la demande de la majorité de ses membres.
- L'ordre du jour est fixé par le Président ou les Co-Président et le Secrétaire Général.
- Les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports moraux et financiers sont communiqués chaque année aux Fédérations affiliés à la Confédération selon les modalités fixées au règlement intérieur.

Article 10-2 :

- La participation à l'assemblée générale pourra se faire en présentiel, par visioconférence ou tout autres moyens technologiques adaptés ou en solutions mixtes.
- Le vote pourra se faire, en présentiel, en ligne ou en système mixte.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

- Elle a tout pouvoir pour délibérer des questions concernant la modification des statuts, changement du siège social, des règles d'adhésion, de questions financières telles que la signature d'un prêt ou l'acquisition d'un bien immobilier, de la fusion ou de la dissolution de l'association et de toute autre décision importante impactant la vie de la Confédération.

11.1 Convocation

- La convocation est écrite et envoyée par courrier simple ou par mail au moins 15 jours francs à l'avance et suivant les modalités inscrites au règlement intérieur ;
- L'ordre du jour est fixé par le Président ou les Co-Président et le Secrétaire Général.
- L'Assemblée Générale extraordinaire se compose des représentants des Fédérations individuel.
- La représentativité des participants est fixée au règlement intérieur.

Article 11-2 :

- La participation à l'assemblée générale extraordinaire pourra se faire en présentiel, par visioconférence ou tout autres moyens technologiques adaptés ou en solutions mixtes.
- Le vote pourra se faire, en présentiel, en ligne ou en système mixte.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 - Conseil d'administration

12.1 Composition

La Confédération est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres de chaque fédération adhérente à la Confédération.

Chaque membre de la Confédération est, de droit, membre du conseil d'administration, au sein duquel siège à la fois son représentant légal ainsi qu'une autre personne de son choix, tous deux régulièrement désignés.

12.2 Fin du mandat d'administrateur

Les fonctions de membre du conseil d'administration cessent par :

- La dissolution de la Confédération ;
- La démission adressée à la présidence par lettre simple ou courriel ;
- La perte par la Fédération dont il est le représentant de la qualité de membre de la Confédération ;
- La perte de la qualité de représentant légal au sein de la Fédération dont il assurait la représentation au sein de la Confédération, dans ce cas la Fédération procédera sans délai à la désignation de son nouveau représentant au sein de la Confédération ;
- L'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration ;
- La révocation par le conseil d'administration, pour motif grave, la Fédération et/ou l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

12.3 Réunions du conseil d'administration

Fréquence : Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par an, et à chaque fois qu'il en est décidé par le président ou le quart de ses membres.

Présidence : Les réunions sont présidées par le président ou les Co-Présidents de la Confédération, assisté du secrétaire général.

En cas d'absence du président ou d'un Co-Présidents et/ou du secrétaire général, les membres du conseil d'administration désignent parmi eux, à la majorité simple, la ou les personne(s) chargées de les suppléer.

Convocation : Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou des Co-Présidents, adressée par lettre simple ou courriel au moins quinze (15) jours francs avant la date de la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

Le président peut prévoir que les membres du conseil d'administration peuvent participer à la réunion et voter par tout moyen de communication approprié (visioconférence, courriel, conférence téléphonique, ...) sans que leur présence physique ne soit obligatoire. Dans ce cas, la réunion est considérée comme valide si le procès-verbal correspondant est signé ensuite par les membres y ayant participé.

Ordre du jour : L'ordre du jour est établi par le président ou les Co-Présidents et les membres du CA. A la demande du quart au moins des membres du conseil d'administration, des points seront ajoutés

à l'ordre du jour. Le conseil d'administration ne peut statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Pouvoir de vote : Chaque membre du conseil d'administration dispose d'un nombre de voix comme défini au règlement intérieur.

Quorum & vote : La présence à minima des 3/5^{ème} des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations sur première convocation. A défaut, le conseil d'administration est une nouvelle fois convoqué dans un délai de huit jours, qui pourra alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des 3/5^{èmes} des voix des présents ou représentés. En cas de partage de voix, un second vote est organisé. Si aucun consensus n'est trouvé, il sera procédé à un vote au prorata du nombre d'adhérents inscrits et validés dans la fédération de chaque membre.

Quorum & vote sur des points spécifiques : Lorsqu'un point mis à l'ordre du jour porte sur un sujet ou une activité ne concernant qu'un nombre limité de membres (ex : la plaisance, la chasse sous-marine, les bagues de pêche de thon rouge, etc.), le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si à minima les 3/5^{ème} de ses membres concernés par ces sujets ou ces activités est présente ou représentée.

A défaut, le conseil d'administration est une nouvelle fois convoqué dans un délai de huit jours, qui pourra valablement délibérer sous les mêmes conditions de quorum. En cas de nouvelle absence de quorum, il sera procédé à un vote au prorata du nombre d'adhérents inscrits et validés, pour ce point spécifique, dans la fédération de chaque membre.

Les décisions portant sur des points spécifiques sont prises à la majorité des 3/5^{èmes} des voix des présents ou représentés. En cas de partage de voix, un second vote est organisé selon les mêmes conditions de majorité. En cas de nouveau partage des voix, il sera procédé à un vote au prorata du nombre d'adhérents inscrits et validés, pour ce point spécifique, dans la fédération de chaque membre.

Participation au conseil d'administration : Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Le cas échéant, des représentants du(des) commission(s) *ad hoc* peuvent être invités à participer aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

Absence : En cas d'absence, un membre peut donner un pouvoir de représentation écrit à un autre administrateur. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un (1) pouvoir par réunion.

Confidentialité : Les membres du conseil d'administration et toute autre personne assistant aux réunions du conseil d'administration sont tenus de garder confidentiel l'ensemble des documents échangés pendant la réunion, sauf décision contraire prise par une majorité de membres.

Procès-verbal : Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président de séance (ou, le cas échéant, son remplaçant) et le secrétaire général (ou, en cas d'absence, le secrétaire de séance désigné par le conseil).

12.4 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer la Confédération, sous-réserve de ceux statutairement réservés au président, au secrétaire général et au trésorier, et notamment :

- Il met en place la politique définie par le conseil d'administration.
- Il arrête les grandes lignes d'actions, de communication et de relations publiques.
- Il arrête les budgets, les budgets rectificatifs et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il contrôle l'exécution de leurs fonctions par le président ou les Co-Présidents, le secrétaire général et le trésorier, et le cas échéant les commissions.
- Il prononce l'exclusion ou toute mesure à l'encontre des membres de la Confédération.
- Il modifie les statuts : une telle modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ (trois-quarts) des membres du conseil d'administration.
- Le cas échéant, il adopte et modifie le règlement intérieur de la Confédération.
- Il prend tous types de décisions relatives à la mise en place de partenariats.
- Il crée les commissions mentionnées à l'article 14, décide de leur composition et de leurs modes de fonctionnement (formalisés, le cas échéant, par un règlement intérieur spécifique, créé et modifié par le conseil d'administration).
- Il peut demander l'avis d'une commission *ad hoc* interne à la Confédération, ou encore, à la majorité des deux-tiers (2/3), d'expert(s) externe(s) à la Confédération en cas de litige interne au conseil d'administration ou pour toute autre difficulté liée au fonctionnement de la Confédération.

Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs et mettre fin à tout instant auxdites délégations. La délégation de pouvoirs est nécessairement établie par écrit, précise, limitée dans le temps et ne produit au plus tôt ses effets qu'à compter de sa date de signature tant par le mandant que le mandataire.

Tout mandataire a l'obligation de rendre compte au conseil d'administration durant chacune de ses réunions, de l'exercice de ses pouvoirs délégués, selon les modalités déterminées par l'acte de délégation.

Article 13 – Fonctions spécifiques

Le conseil d'administration élit parmi ses membres :

- Un Président ou des co-Présidents ;
- Un secrétaire général ;
- Un trésorier.

Le cumul des fonctions mentionnées ci-dessus n'est pas autorisé.

Le représentant légal d'un membre de la Confédération siégeant au conseil d'administration est, de droit, vice-président de ce conseil d'administration.

La perte de la qualité de membre du conseil d'administration entraîne automatiquement la fin de ces fonctions.

13.1 Président ou Co-Président

13.1.1 Désignation

Une présidence tournante est mise en place : chaque représentant légal d'une Fédération membre du conseil d'administration doit, à tour de rôle, exercer la fonction de président ou Co-Président.

Dans le cas exceptionnel où aucun membre en situation d'être président ne souhaiterait occuper cette fonction, le conseil d'administration désignera le président à la majorité des voix parmi l'un de ses membres.

Le président ou les Co-Présidents est(sont) désigné(s) pour une durée de 2 ans avec possibilité de renouvellement.

En cas de vacance du poste de président ou Co-Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président ou Co-Président sont exercées, jusqu'au terme du mandat du président ou Co-Président défaillant, par le Vice-Président le plus âgé qui n'est ni le secrétaire général, ni le trésorier.

13.1.2 Pouvoirs

Le président ou les Co-Présidents assure(nt) la gestion quotidienne de la Confédération. Il(s) agit(ssent) au nom et pour le compte de la Confédération, et notamment :

- Il(s) représente(nt) La Confédération dans tous les actes de la vie civile, et possède(nt) tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il(s) a(ont) qualité(s) pour représenter La Confédération en justice, tant en demande qu'en défense.
- Il(s) peut(vent), avec l'accord du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de la Confédération, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Il(s) convoque(nt) le conseil d'administration, fixe l'ordre du jour avec les membres du CA et préside les réunions.
- Il(s) est(sont) habilité(s) à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il(s) exécute(nt) les décisions arrêtées par le conseil d'administration de la Confédération.
- Il(s) signe(nt) tous contrats d'achat ou de vente, dans la limite des délégations inscrites au règlement intérieur et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration.
- Il(s) ordonne(nt) les dépenses.
- Ils procèdent) au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- Il(s) présente(nt) les budgets annuels et contrôle(nt) leur exécution.
- Il(s) présente(nt) un rapport moral, de gestion et d'activités au conseil d'administration.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

Ils peut(vent) déléguer par écrit ses(leurs) pouvoirs au secrétaire général et mettre fin à tout instant auxdites délégations. La délégation de pouvoirs est nécessairement établie par écrit, précise, limitée dans le temps et ne produit au plus tôt ses effets qu'à compter de sa date de signature tant par le mandant que le mandataire.

13.2 Vice-présidents

Les vice-présidents assistent le président ou Co-Présidents dans l'exercice de ses(leurs) fonctions, ils sont élus suivant les dispositions au règlement intérieur.

Ils peuvent agir par délégation du président ou Co-Présidents et sous son(leur) contrôle et/ou recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le conseil d'administration.

13.3 Secrétaire général

Le secrétaire général est élu par le conseil d'administration parmi ses membres, pour un mandat équivalent à celui du Président ou des Co-Présidents. Il ne peut cumuler ce mandat avec celui de président et/ou de trésorier.

Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de la Confédération.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de la Confédération.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

13.4 Trésorier

Le trésorier est élu par le conseil d'administration parmi ses membres, pour un mandat équivalent à celui du Président ou des Co-Présidents. Il ne peut cumuler ce mandat avec celui de président et/ou de secrétaire général.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de la Confédération.

Il veille au bon fonctionnement comptable de la Confédération.

Il procède à l'appel annuel des cotisations.

Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels au conseil d'administration.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du président ou des Co-Présidents et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Article 14 - Commissions ad hoc

Le conseil d'administration peut décider de la création de commissions permanentes ou temporaires, en particulier par type d'activité représentée au sein de la Confédération (ex : plaisance, pêche en mer, pêche sous-marine, pêche à pied, thon rouge, etc.).

La composition, la nomination des membres, la durée de leur mandat, le fonctionnement, les objectifs et les prérogatives de chacune des commissions font l'objet d'une délibération expresse du conseil d'administration et le cas échéant d'un règlement spécifique approuvé par le conseil d'administration.

Le président ou les co-Présidents est (sont) membre(s) de droit de toutes les commissions.

Chaque commission est composée de représentants de membres de la Confédération choisis en fonction de leur appartenance à l'activité représentée au sein de ladite commission ainsi que de leur expertise.

Un bilan d'activités sera présenté annuellement au conseil d'administration.

Article 15 - Transparence financière, gestion désintéressée, confidentialité et gestion des conflits d'intérêts

15.1 Chaque membre de la Confédération a un droit d'accès privilégié aux informations comptables et financières de la Confédération.

Ils peuvent ainsi sur simple demande consulter au siège social le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos, ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice en cours.

15.2 Les fonctions de dirigeant et, le cas échéant, de membre des commissions sont exercées à titre gratuit.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

15.3 Surtout, les fonctions de dirigeant ne pourront en aucun cas être exercées par une personne, physique ou morale, pouvant tirer un quelconque avantage direct ou indirect des activités de la Confédération.

15.4 Tout contrat ou convention passé entre La Confédération, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 17 - Comptabilité - Comptes et documents annuels

17.1 Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

17.2 Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion, d'activité, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze (15) jours précédant la date du conseil d'administration appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Les comptes annuels sont arrêtés et approuvés par le conseil d'administration au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice.

Article 18 - Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, le conseil d'administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, au conseil d'administration appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 19 - Dissolution – fusion – scission – apport partiel d'actif – transformation

19.1 En cas de dissolution, non consécutive à une fusion, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Le ou les liquidateur(s) jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayant droits reconnus.

Lors de la clôture de la liquidation, le conseil d'administration se prononce notamment sur l'éventuelle reprise des apports existants par les apporteurs existants ou ayant droits reconnus et sur la dévolution de l'actif au profit d'une association ayant un objet similaire.

19.2 La fusion par absorption ou par création d'une structure nouvelle, la scission ou l'apport partiel d'actif de la Confédération au profit d'une autre structure ne peut intervenir que par une décision prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ (trois-quarts) des membres du conseil d'administration.

La procédure de fusion par absorption ou par création d'une structure nouvelle, de scission ou d'apport partiel d'actif devra se conformer aux dispositions de l'article 9-1 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

19.3 La transformation juridique de la Confédération en une autre forme juridique (Confédération, groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public, société coopérative ou fondation reconnue d'utilité publique) ne pourra être prise que par une décision prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ (trois-quarts) des membres du conseil d'administration.

Article 20 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de la Confédération.

L'acquisition de la qualité de membre emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 21 - Certification

Les présents statuts ont été adoptés lors du conseil d'administration, valant assemblée générale du 04 janvier 2023.

Article 22 - Financement de la Confédération

Les revenus de la confédération sont constitués par l'adhésion des fédérations adhérentes par un droit d'entrée défini au règlement intérieur (Article 1.1).

Fait à Montpellier, le 04 janvier 2023,

Monsieur Gérard PERODDI
Co-Président

Monsieur Jean MITSIALIS
Co-Président

Madame Simone FALCE
Secrétaire générale

Monsieur Jacques FLATIN
Trésorier